

REGLEMENT INTERIEUR

de la Fédération pour le développement et la promotion de la diversité agricole Rhon Alpine

Article 1 - Définition d'une espèce, variété ou race locale rhon Alpine

> Sur le volet animal :

Le code rural donne les définitions suivantes :

- population animale sélectionnée : une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements ;

- race : un ensemble d'animaux qui a suffisamment de points en commun pour pouvoir être considéré comme homogène par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord sur l'organisation du renouvellement des reproducteurs et des échanges induits ;

- race locale : une race majoritairement liée par ses origines, son lieu et son mode d'élevage à un territoire donné ;

- race à petit effectif : une race ayant moins d'un nombre de femelles ou de femelles reproductrices à définir en fonction des espèces ;

- race reconnue : race dont l'organisation de la sélection sur le territoire français est collective et se matérialise par la tenue d'un livre généalogique par un organisme agréé, sauf dérogation accordée après avis de la commission nationale d'amélioration génétique.

Sont éligibles les races ou populations animales sélectionnées locales rhon Alpines.

Pour être éligible, une population animale sélectionnée doit être décrite tant en terme d'effectif que de nombres d'élevages, d'échanges avec des populations extérieures et de caractéristiques identifiables et héréditaires. Cette description devra s'appuyer sur des faits historiques et géographiques qui prouvent le lien de la population avec la région.

La non-concurrence entre groupes d'éleveurs sur des races reconnues, ou pas, doit rester une règle au sein de l'association.

Lorsqu'il existe une organisation collective agréée pour une race locale régionale, celle-ci doit rester l'unique opérateur compétent pour orienter les programmes de préservation et de sélection de la race : elle devra être systématiquement associée dans les programmes d'actions concernant la race.

Une liste initiale des races ou populations animales sélectionnées locales rhon Alpines est établie en annexe du présent règlement intérieur.

> Sur le volet végétal :

Le décret du 18 mai 1981 modifié et les arrêtés 16 décembre 2008 et du 20 décembre 2010 donnent les définitions suivantes :

Sont éligibles les variétés libres de droit ou pas, inscrites ou pas au catalogue officiel, exploitées ou conservées in situ ou ex situ sur le territoire de la région Rhône-Alpes.

Pour être éligible, une variété doit être décrite selon un protocole d'examen joint en annexe établi par la commission végétale de l'association. Cette description devra s'appuyer sur des faits historiques et géographiques, qui prouvent le lien de la population avec la région.

Les travaux de description des populations animales sélectionnées ou des variétés pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre des plans d'actions de l'association.

Article 2 : Qualité des membres et adhésion

La qualité des membres définis dans l'article 4 des statuts est précisée comme suit.

Les opérateurs économiques personnes morales gestionnaires ou acteurs du maintien ou du développement des espèces, variétés ou races locales rhônalpines répondant à la définition de l'article 1.

Concernant les espèces animales, si un organisme possède un agrément officiel pour la gestion d'une race locale, l'adhésion d'un autre opérateur pour cette race ne pourra se faire sans l'accord dudit organisme.

Pour les structures transversales, qui pourraient intervenir sur les 2 collèges animal ou végétal, elles opèrent un choix d'un collège à l'adhésion. Elles auront toutefois la possibilité de participer aux 2 commissions animale et végétale définies dans l'article 14 des statuts.

Concernant l'adhésion des « têtes de réseaux » qui regroupent plusieurs organismes gestionnaires d'espèces, variétés ou races locales rhônalpines, par principe, ce sont les membres de base qui adhèrent à l'association, mais les « têtes de réseaux » peuvent se substituer à l'un ou plusieurs de ses/leurs membres qui en feraient la demande.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les personnes morales, membres de l'Assemblée Générale, peuvent être nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au Conseil, avec ses coordonnées. Toute modification de cette représentation doit faire l'objet d'une notification par lettre simple.

Les représentants physiques désignés par les membres sont de préférence des agriculteurs, avec pour suppléant, les salariés de ces membres.

Les représentants sont élus pour une période de quatre années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives.

Etant ici précisé qu'au sein de l'Assemblée Générale, chaque collège peut en toute circonstance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs représentants de son propre collège au Conseil d'Administration et pourvoir à son/leur remplacement.

Article 4 : Modalités pratiques de désignation des membres du Conseil d'Administration

1) Collège animal

A titre initial, le collège animal désigne ses membres pour le collège, chacun désignant un représentant physique.

Les membres désignés peuvent renouveler leur mandat. S'il(s) ne le souhaite(nt) pas, la convocation à l'Assemblée Générale propose aux membres invités de ce collège d'être candidat : cette candidature doit être proposée au moins sept jours avant la date de l'Assemblée.

Un vote est réalisé lors de l'Assemblée Générale pour désigner les membres du collège animal au Conseil d'Administration, par tous les membres présents ou représentés.

2) Collège végétal

A titre initial, le collège végétal désigne ses membres pour le collège, chacun désignant un représentant physique.

Les membres désignés peuvent renouveler leur mandat. S'il(s) ne le souhaite(nt) pas, la convocation à l'Assemblée Générale propose aux membres invités de ce collège d'être candidat : cette candidature doit être proposée au moins sept jours avant la date de l'Assemblée.

Un vote est réalisé lors de l'Assemblée Générale pour désigner les membres du collège végétal au Conseil d'Administration, par tous les membres présents ou représentés.

Article 5 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les ans, parmi ses membres, un bureau, conformément à l'article 11 des statuts.

En cas de vacance de l'un d'eux, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

- Président : il exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis des organismes privés ou officiels. Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside les séances tant du bureau, du Conseil, que des Assemblée Générales et en cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-Président. Il ordonne les convocations. Il co-signe les procès-verbaux des séances.

Il ordonnance les dépenses, en conformité avec le budget arrêté par le Conseil d'Administration. Toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 10 000 euros devra être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs membres du

Conseil ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- **Vice-président** : il remplace le président en cas d'absence. Il co-signe les procès-verbaux des séances. Il aide et conseille le Président dans l'administration de l'association et veille au bon équilibre entre les deux collèges de l'association.

- **Trésorier** : il tient les comptes financiers de l'association et, sous la surveillance du Président et du Vice-Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Il assure, vis-à-vis des membres, une obligation annuelle d'information financière en leur présentant au cours de l'Assemblée Générale ordinaire les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration.

A la clôture de l'exercice, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours est réalisée sous sa responsabilité.

- **Secrétaire** :

Il soumet la rédaction des Procès-Verbaux à l'approbation du Conseil d'Administration (PV de Conseil) ou du bureau (PV de Bureau).

Le bureau peut déléguer certaines de ses attributions à un salarié dont il contrôle l'activité, et notamment vers le Directeur.

Article 6- Durée de l'exercice et comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'exercice social correspond à l'exercice civil.

ANNEXE : liste initiale des races ou populations animales sélectionnées locales rhônalpines

Bovins : Abondance, Tarentaise, Villard de Lans

Ovin : Grivette, Thônes et Marthod, Préalpes du Sud, Mourerous

Caprin : Chèvre des Savoie

Volaille : Poule grise du Vercors

Equin : Cheval du Vercors

L'opportunité d'associer, en complément de cette liste, d'autres races ou populations animales sélectionnées locales rhônalpines sera étudiée au cas par cas par la commission animale en fonction des critères suivants :

- Cette race ou population animale sélectionnée présente un intérêt régional spécifique en terme de :
 - o Pratiques agricoles,
 - o Patrimoine génétique,
 - o Valorisation économique spécifique.
- L'action envisagée sur cette race ou population animale sélectionnée ne concurrence pas le développement et la gestion des races ou populations animales sélectionnées locales rhônalpines.